



DECISION N° 2023-508

Objet : Avenant n°7 au marché n°17.AO.VD.002 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble

Lot n°2 : Périmètre de Bobigny, Noisy Le Sec, Bondy

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2017-05-24-2 du Bureau de Territoire en date du 24 mai 2017, portant attribution du marché n°17.AO.VD.002 relatif aux prestations de collecte de déchets ménagers et assimilés – Lot n°2 : Périmètre de Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, à la société SEPUR SAS, pour une durée ferme de 5 ans à compter du 2 octobre 2017, reconductible une fois 1 an, sur la base des prix forfaitaires et unitaires, tels que définis dans le bordereau des prix, qui seront appliqués aux quantités réellement exécutées ;

Vu la décision du Président n°2017-682 en date du 12 décembre 2017 portant conclusion d'un avenant n°1 afin de modifier le jour de collecte des emballages verre et hors verre sur un secteur de la ville de Bondy ;

Vu la décision du Président n°2018-501 en date du 13 septembre 2018 portant conclusion d'un avenant n°2 afin d'inclure la collecte des déchets des marchés de la commune de Bondy ;

Vu la décision du Président n°2019-215 en date du 19 avril 2019 portant conclusion d'un avenant n°3 afin d'inclure la collecte des déchets des marchés de la commune de Bondy ;

Vu la décision du Président n°2020-107 en date du 26 mars 2020 portant conclusion d'un avenant n°4 afin d'intégrer les parcs de regroupement dans la collecte des déchets végétaux et de modifier le rythme de la collecte des déchets végétaux et des ordures ménagères ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 06/12/2023

ID : 093-200057875-20230725-2023_508-CC

Vu la décision du Président n°2021-317 en date du 12 aout 2021 portant conclusion d'un avenant n°5 afin de prendre en compte sur la commune de Noisy-le-Sec la modification de la collecte des déchets végétaux avec suppression des parcs de regroupement et extension de la collecte en porte à porte en C1 à l'ensemble de la commune ;

Vu la décision du Président n°2022-534 en date du 12 septembre 2022 portant conclusion d'un avenant n°6 afin d'ajouter des prestations non prévues dans le marché initial, afin d'augmenter la fréquence de collecte des dépôts sauvages et de vidage des corbeilles ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°7 afin d'appliquer la formule d'actualisation des paramètres techniques prévue à l'article 17.3 du CCAP ;

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°7 au marché n° 17.AO.VD.002 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble - Lot n°2 : Périmètre de Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy avec la société SEPUR SAS dont le siège social est situé ZA du Pont Cailloux – route des Nourrices – 78850 Thiverval, afin d'appliquer la formule d'actualisation des paramètres techniques prévue à l'article 17.3 du CCAP ;

Article 2 : DE PRECISER que l'avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 3 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 25/07/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication :